RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/2046 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2021

accordant une protection dans l'Union à l'indication géographique «មរេចកំពត»/«Kampot Pepper» enregistrée au registre international des appellations d'origine et indications géographiques de l'acte de Genève

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de l'acte de Genève, les autorités compétentes de chaque partie contractante peuvent déposer des demandes d'enregistrement international d'appellations d'origine ou d'indications géographiques auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui les enregistre au registre international conformément à l'article 6 de l'acte de Genève. Conformément à l'article 9 de l'acte de Genève, les autres parties contractantes protègent les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées dans le cadre de leur système juridique, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève, le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié à la Commission, le 14 décembre 2020, l'enregistrement de la dénomination «មរេច កំពត»/«Kampot Pepper», demandée par le Cambodge, en tant qu'indication géographique au registre international des appellations d'origine et indications géographiques au titre de l'acte de Genève.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1753, l'enregistrement international de l'indication géographique «មរេចកំពត»/«Kampot Pepper» a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) afin de permettre le dépôt d'une éventuelle opposition.

(4) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1753, la Commission a examiné l'enregistrement international de l'indication géographique «មរេចកំពត»/«Kampot Pepper» au regard des conditions énoncées audit article et a conclu que ces conditions étaient remplies.

(5) Étant donné qu'aucune opposition au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/1753 n'a été reçue par la Commission, la dénomination «មរេចកំពត»/«Kampot Pepper» devrait être protégée dans l'Union, conformément à l'acte de Genève.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «មរេចកំពត»/«Kampot Pepper», enregistrée en tant qu'indication géographique au registre international, est protégée dans l'Union.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit du type «poivre».

([1]) JO L 271 du 24.10.2019, p. 1.
([2]) JO C 30 du 27.1.2021, p. 9.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN